

Nom : Margain

Prénom : Arthur Esmeraldo

5,25

UNIVERSITE DE GENEVE

Faculté de droit

Département de droit public

DROITS FONDAMENTAUX

Année académique 2019-2020

Prof. Michel HOTTELIER

Examen du 16 janvier 2020

(Cet énoncé comporte 8 pages, dont 1 grille de réponses séparée)

(Durée de l'épreuve : 2 heures)

Total des points : $(35+28)*6/72 = 5.25$
(assistants)

Prière de ne pas dégrafer les feuilles !

PARTIE 1 (36 points) 35/36

Cas pratique

Dans cette partie, veuillez :

- motiver toutes vos réponses de manière claire et complète ;
- soigner l'orthographe et la syntaxe ;
- écrire de manière lisible ;
- ne pas écrire en dehors des cases.

A. Fanny et André sont propriétaires d'un immeuble comprenant un café-restaurant qu'ils exploitent dans un village du canton de Fribourg. La capacité d'accueil du café-restaurant permet de recevoir une clientèle de 50 personnes, dans une salle à manger et plusieurs salons aménagés. Face au succès que rencontre leur établissement, dont les réseaux sociaux ont à maintes reprises loué l'excellence et la qualité, Fanny et André ont souhaité l'agrandir afin de pouvoir y accueillir 70 personnes. Ils ont à cet effet déposé en 2018 auprès du département cantonal des constructions une demande d'autorisation d'agrandir la salle à manger de leur café-restaurant.

B. Par décision du 18 octobre 2018, le département a refusé l'autorisation d'agrandissement. Ce refus se fonde sur la législation cantonale sur l'aménagement et les constructions qui oblige, au titre notamment de la protection contre les incendies, les

personnes qui exploitent des établissements ouverts au public, tels que les cafés-restaurants, à aménager au moins deux issues de secours lorsque la capacité d'accueil dépasse une clientèle de 50 personnes. Or, l'établissement que Fanny et André exploitent ne comporte qu'une seule issue de secours. Leur projet d'agrandissement ne permet pas, faute d'espace disponible, l'installation d'une issue de secours supplémentaire.

C. Fanny et André sont fort mécontents. Les instances qu'ils ont successivement saisies sur le plan cantonal contre le refus d'agrandir leur établissement ont toutes rejeté les recours qu'ils ont exercés. Le 25 mars 2019, ils ont finalement recouru auprès du Tribunal fédéral. Par arrêt du 9 janvier 2020, celui-ci a déclaré le recours recevable, mais l'a rejeté.

Veuillez répondre aux questions suivantes :

1. Quelles libertés Fanny et André ont-ils invoquées devant les juridictions cantonales, puis devant le Tribunal fédéral ? (6 points)

La question qu'il faut se poser, est de savoir quelles libertés sont les plus susceptibles de faire "gagner" Fanny et André devant les juridictions cantonales, puis devant le Tribunal Fédéral (TF). Or, selon l'art. 95 let. a et let. c^{TF}, le recours devant le TF peut être formé pour violation du droit fédéral (let. a) et de droits constitutionnels cantonaux (let. c). Par droit fédéral, il faut aussi comprendre violation de la Constitution fédérale. Selon l'art. 26 al. 1, 6st, "la propriété est garantie". Cela inclut le droit des propriétaires de "consommer et jouir" de leur chose (par. 789, Vol. II). De plus, d'après l'art. 27 al. 1 et 2 Cst. "la liberté économique est garantie". Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice. En outre, si dans le canton de Fribourg, il y a un droit fondamental garantissant également la garantie de la propriété et la liberté économique, ils pourraient les invoquer. In casu, Fanny et André sont "propriétaires d'un immeuble comprenant un café restaurant qu'ils exploitent". Selon eux, le refus de l'autorisation d'agrandir leurs locaux toucherait leur garantie à la propriété et leur liberté économique, car ils auraient la possibilité de jouir de leur propriété et d'exercer leur café.

2. Au regard des griefs invoqués et de l'objet du recours, veuillez indiquer si le recours exercé par Fanny et André devant le Tribunal fédéral était un recours en matière de droit public ou un recours constitutionnel subsidiaire. (8 points)

Il est important de rappeler qu'un recours constitutionnel subsidiaire (RCS) n'est possible que lorsqu'aucun recours selon les art. 72

à 89 est admis (art. 113 LTF). De plus, son grief doit porter sur la violation de droits constitutionnels (art. 116 LTF).

Il s'agit d'identifier, si, au regard des griefs invoqués et de l'objet, un recours en matière de droit public (RMPP) est possible, excluant ainsi la possibilité à un RCS.

Un RMPP peut être formé contre les décisions rendues dans des causes de droit public (art. 82 let. a LTF). En l'espèce, le refus d'autorisation d'agrandissement du département cantonal des constructions fribourgeoises est une décision finale (art. 90 LTF) et rentre dans le champ d'application de 82 let. a LTF. Quid des exceptions à l'art. 83 LTF? La liste est effectivement très longue, mais aucune des exceptions n'appliquent. Quid de la subsidiarité visée de l'art. 86 LTF? D'après son al. 1 let. d, le recours est recevable contre les décisions "des autorités cantonales de dernière instance, pour autant que le recours devant le Tribunal administratif fédéral ne soit pas ouvert". De plus, selon son al. 2, le recours est recevable uniquement contre les tribunaux supérieurs cantonaux, s'il en existe un. Or, en l'espèce, d'après l'énoncé, Fomp et André ont effectivement recouru sur le plan cantonal et le canton de Fribourg n'a pas de cour constitutionnelle supérieure. Donc la condition de l'objet est remplie. Quid du grief invoqué? Nous avons précédemment établi que leur grief portait sur la violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF) et possiblement de droits constitutionnels cantonaux (art. 95 let. c LTF), cf. supra Q7. Donc, un RMPP est possible, excluant le RCS. Les recours ont probablement fait un RMPP. (art. 82 LTF)

3. Sans vous prononcer sur les conditions de recevabilité, veuillez indiquer le raisonnement par lequel le Tribunal fédéral a rejeté le recours. (10 points)

Il est possible de restreindre les droits fondamentaux (art. 36 Cst). Les conditions de restriction ont-elles été remplies?

Avant toute chose, il faut que les requérants invoquent des droits fondamentaux. C'est le cas d'espèce (cf. supra Q1; garantie de la propriété art. 26 Cst. et liberté économique, art. 27 Cst.)

Il faut ensuite déterminer si le refus d'autorisation d'agrandissement constitue une restriction aux droits invoqués. En l'espèce, oui, car ils ne peuvent pas jouir totalement de leur propriété (café-restaurant).

= violation de
3 l'ingérence

1. L'exercer de la façon qu'ils veulent (agrandir) - Cependant, l'acte contesté (refus) ne restreint pas l'essence même des libertés invoquées (art. 36 al. 4 Cst). La restriction est fondée sur une base légale (art. 36 al. 1 Cst). En effet, elle émane de la législation cantonale sur l'aménagement et les constructions. C'est une loi au sens formelle, et même si cela n'était pas le cas, la restriction n'est pas "grave" (art. 36 al. 1 phr. 2 Cst). De plus, la restriction est fondée sur un motif légitime d'intérêt public (art. 36 al. 2 Cst.), étant "la protection contre les incendies". Enfin, la restriction doit respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst). La mesure restrictive doit, premièrement, être apte à produire les résultats escomptés (maxime de l'aptitude). C'est le cas en l'espèce, car en refusant leur projet d'agrandissement il préserve le risque à un incendie, car, de toute façon, il n'aurait pas la place pour aménager une deuxième issue de secours. Ensuite, la mesure restrictive doit être nécessaire, les résultats escomptés ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. Ici, le refus d'autorisation est nécessaire car on ne voit pas vraiment ce que le département aurait pu faire de moins incisif pour empêcher leurs constructions. Enfin, la mesure restrictive doit respecter la maxime de la proportion. Il doit y avoir un rapport raisonnable entre le but visé (protection contre incendie) et les intérêts privés compromis (refus d'agrandissement). En l'espèce, leur projet d'agrandissement ne permet pas, faute d'espace disponible, d'aménager une deuxième issue de secours.

4. Fanny et André souhaitent saisir la Cour européenne des droits de l'homme sur la base des griefs qu'ils ont fait valoir devant le Tribunal fédéral, en lien avec l'art. 14 CEDH. Qu'en pensez-vous ? (8 points)

L'art. 35 de la CEDH énonce les conditions de recevabilité d'un recours devant la Cour Européenne des droits de l'homme. Il faut premièrement, "épuiser les voies de recours internes" et interjeter un recours dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive (art. 35 par. 1 CEDH). En effet, le TF est la dernière voie de recours en Suisse et il

Donc, il n'aurait pas pu respecter la loi. La restriction est donc bien fondée et c'est pour cela que le TF a rejeté le recours.

rettre dans les délais (élection ^{par JF} rendue le 9 janvier 2020),
cependant, pour aller devant la Cour, il faut également
invoquer un article de celle-ci. OR, l'art. 14 CEDH, malgré
son caractère autonome, doit être également invoqué par
un autre article de la CEDH pour être valable. Or, en l'espèce,
les requérants invoquent des dispositions fondamentales qui sont
présentes en droit Suisse. Effectivement, la CEDH ne reconnaît
pas la garantie de la propriété ni la liberté économique.
Ainsi, Fony et André ne peuvent pas saisir la CEDH

5. A quelles conditions la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme peut-elle être saisie ? (4 points)

On peut saisir la Grande Chambre de la CEDH avant (art. 30 CEDH) ^{ou} et après (art. 43 CEDH) que la Chambre rende sa décision.

En effet, avant, lorsque "l'affaire pendante devant une Chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles, ~~ou~~ ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour" (art. 30 CEDH, "desaisissement").

Ou après, lors d'un "revue", lorsque "dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre, toute partie à l'affaire peut dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre". (art. 43 par. 1 CEDH).

QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLES

Veillez indiquer, pour chacune des affirmations suivantes, si elles sont exactes ou fausses en traçant une croix dans la case correspondante sur la grille de réponse qui accompagne l'examen.

Veillez cocher la case A si l'affirmation est exacte ou la case B si l'affirmation est fausse.

Veillez à ne pas raturer la grille de réponse et à pas utiliser de produit correcteur (scotch, typex, correct-it, etc.).

Seules les croix figurant sur la grille annexe sont comptabilisées. Les annotations manuscrites accompagnant les réponses ne sont pas prises en compte.

Chaque réponse correcte vaut trois points. Un point négatif est attribué par réponse incorrecte. Aucun point n'est attribué à une question laissée sans réponse, de même qu'aux questions pour lesquelles les deux cases sont cochées.

A. Par arrêt du 31 octobre 2019, le Tribunal fédéral a admis le recours exercé par un serveur engagé dans un night-club genevois, qui avait porté plainte pour injures et menaces au sens du Code pénal à la suite des propos homophobes dont il avait souffert de la part de certains de ses collègues. Les propos se sont révélés tellement agressifs et insistants que l'intéressé a finalement démissionné, mais la plainte qu'il a déposée devant le Ministère public genevois a été classée. Sur recours du serveur, le Tribunal fédéral a jugé que le harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle constitue une forme de discrimination, qui présente un caractère aussi grave que les discriminations fondées sur la race ou l'origine. Aussi, conformément à la jurisprudence, les autorités pénales assument-elles, en pareille hypothèse, un devoir d'enquête approfondi afin d'établir les faits. Le Tribunal fédéral a admis le recours et renvoyé l'affaire au Ministère public genevois pour nouvelle décision.

- 1) En l'espèce, le recours exercé devant le Tribunal fédéral était un recours en matière pénale. **F**
- 2) Le Tribunal fédéral a fondé le devoir d'enquête à la charge des autorités pénales genevoises sur l'art. 27 Cst. **F**
- 3) Le Tribunal fédéral a fondé le devoir d'enquête à la charge des autorités pénales genevoises en particulier sur l'art. 3 CEDH. **Voir arrêt**

B. Aya, étudiante camerounaise en séjour de mobilité à Genève, s'intéresse de près aux questions liées aux droits fondamentaux en Suisse. Ayant eu écho de vos connaissances en la matière, elle vous consulte sur les points suivants:

- 4) Selon l'effet horizontal indirect des droits fondamentaux ces droits s'appliquent également entre particuliers lorsqu'une disposition le prévoit. ☒ ? *Dul-3? par-735*
- 5) Sur la base d'un recours dirigé contre une décision, le Tribunal fédéral peut annuler une loi fédérale contraire aux droits fondamentaux inscrits dans la Constitution fédérale et contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. ☐ F
- 6) Le Tribunal fédéral n'examine pas d'office la violation de droits fondamentaux. ☒ V

C. Le 11 mai 2010, le Tribunal administratif genevois a annulé une décision de la Ville de Genève, qui avait refusé de louer une salle de spectacle appartenant à son patrimoine administratif pour la tenue d'un spectacle dont l'animateur était considéré comme indésirable. L'arrêt a admis que la liberté d'expression de l'animateur avait subi une violation. La Ville de Genève a formé recours devant le Tribunal fédéral, qui l'a rejeté le 8 décembre 2010.

- 7) En application de l'art. 35 al. 1 Cst., l'usage de la salle de spectacle en cause n'échappe pas à l'application des droits fondamentaux. ☒ V
- 8) La Ville de Genève a fait valoir en l'occurrence une violation de son autonomie communale, au motif que sa liberté d'expression avait été violée par le Tribunal administratif genevois. ☐ F
- 9) La Ville de Genève a fait valoir une violation de sa liberté économique. ☒ ? *par-943*

D. Kharis et Vita s'interrogent sur le système suisse de protection des droits fondamentaux. Au cours de leur entretien, ils discutent entre autres du catalogue qui figure aux art. 7 à 36 Cst. Ils vous soumettent les appréciations suivantes au sujet de la garantie de la dignité humaine au sens de l'art. 7 Cst. Selon eux, cette garantie :

- 10) Est dépourvue de caractère directement applicable. ☐ F
- 11) Peut être interprétée, en lien avec l'art. 36 al. 4 Cst., comme le point de départ et d'aboutissement de tout droit fondamental, dont elle représente la substance inviolable. ☒ V *par-375*
- 12) Ne bénéficie qu'aux personnes de nationalité suisse et aux personnes étrangères qui résident de manière légale en Suisse. ☐ F

Code
candidat 1 8 3 1 9 6 4 0

Nom M A G N I N

Prénom A R T H U R

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo
ou feutre noir.

Vous devez cocher à l'intérieur de la case
sans la dépasser de la manière suivante :



	A	B
Q1	☐	☒
Q2	☐	☒
Q3	☒	☐

c'est vrai 😊

	A	B
Q4	☐	☒
Q5	☐	☒
Q6	☒	☐

	A	B
Q7	☒	☐
Q8	☐	☒
Q9	☒	☐

c'est faux 😞

	A	B
Q10	☐	☒
Q11	☒	☐
Q12	☐	☒